



GARANTIE
ECHANGE A NEUF

fnac.com



INFORMATIONS FNAC

Garantie échange à neuf Produits Techniques.

Dans le cadre de l'achat d'un produit technique, dans un magasin Fnac, nous vous informons que vous bénéficiez automatiquement et sans coût complémentaire des garanties suivantes :

- la garantie contractuelle du constructeur propre à chaque produit technique,
- la garantie commerciale « Fnac » (1),
- la garantie commerciale « Fnac Panne au déballage » (2).

Vous bénéficiez, par ailleurs, de la garantie légale relative aux défauts cachés au sens des articles 1641 à 1649 du Code civil ainsi que de la garantie légale relative aux défauts de conformité au sens des articles L 211-4, L 211-5 et L 211-12 du Code de la consommation.

Les articles concernés, dont la mention est obligatoire, sont mentionnés ci-après.

(1) Garantie commerciale « Fnac » :

Les produits Fnac sont destinés à des particuliers pour une utilisation familiale et bénéficient d'une garantie pièces et mains d'œuvres pour la durée mentionnée dans la colonne « gar » (voir facture Fnac du produit concerné), à l'exclusion de :

- **Les batteries, lampes, antennes télescopiques, casques de baladeurs, microphones, l'usure des têtes d'enregistrement, de lecture et les diamants et, plus généralement, les consommables fournis avec les appareils.**
- **Les données et/ou logiciels enregistrés sur les appareils.**
- **Les accessoires de jeu vidéo - à l'exception de leur garantie spécifique de 3 (trois) mois à compter de la date d'achat- .**
- **Les dommages causés par la foudre, par une surtension électrique et/ou l'utilisation d'une antenne défectueuse.**
- **Les dommages causés par une cause externe : foudre, choc, pression excessive, présence d'eau et/ou de sable et/ou de poussière, accident, fluctuation de courant, virus informatique, oxydation... et plus généralement tous corps étrangers à l'appareil ainsi que résultant d'une utilisation anormale ou contraire aux prescriptions du constructeur telles que mentionnées dans les notices fournies.**
- **Les dommages causés par tous logiciels non fournis d'origine avec les appareils et par le branchement de périphériques non compatibles.**

Les réparations sont soumises aux conditions générales du SAV Fnac.

(2) Garantie commerciale « Fnac Panne au déballage » :

En cas de panne matérielle avérée d'un produit technique acheté à la Fnac et constatée par le SAV Fnac dans les 15 jours calendaires suivant son achat, la Fnac procédera soit à l'échange par un produit identique, soit à la remise d'un avoir (si le produit technique n'est pas disponible) d'un montant égal au prix TTC net payé par le client pour ledit produit technique. La facture Fnac faisant foi quant à la date d'achat et au prix TTC net payé.

Si vous souhaitez souscrire la « Garantie échange à neuf Produits Techniques » en complément des garanties ci-dessus mentionnées, aux conditions détaillées dans le document intitulé « Notice d'information FNAC Garantie échange à neuf produits techniques » du Contrat collectif d'assurance n° 703 01 05 68 02, que vous trouverez joint au présent document, nous vous informons **qu'en cas de résolution de la vente de l'Appareil assuré et de remboursement par Fnac du prix de l'Appareil assuré pour cause de défauts cachés ou en cas de réparation, ou de remplacement, ou de remboursement par Fnac de l'Appareil assuré pour cause de défauts de conformité, l'adhésion à l'assurance sera résolue, et vous bénéficierez alors, à votre demande, du remboursement de votre cotisation d'assurance par l'Assureur. Vous serez toutefois redevable des éventuelles indemnités déjà réglées par l'Assureur.**

Fnac vous informe également que le Contrat collectif d'assurance à adhésions individuelles facultatives n° 703 01 05 68 02 ne garantit pas :

- **Les Pannes relevant de la garantie légale relative aux défauts cachés au sens des Articles 1641 et 1648 du Code civil, quand vous avez fait le choix de recourir à ladite garantie et avez obtenu en conséquence une « prise en charge ».**
- **Les Pannes relevant de la garantie légale relative aux défauts de conformité au sens des Articles L 211-4, L 211-5 et L 211-12 du Code de la consommation, quand vous avez fait le choix de recourir à ladite garantie et avez obtenu en conséquence une «prise en charge».**
- **Les Pannes relevant de la garantie contractuelle du constructeur ou/et de la garantie commerciale «Fnac» quand vous avez fait le choix de recourir aux dites garanties et avez obtenu en conséquence une « prise en charge ».**
- **Les Pannes au déballage prises en charge par Fnac, dans le cadre de la garantie commerciale « Fnac Panne au déballage ».**

Extrait du Code de la consommation

Article L211-4 : Le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance.

Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.

Article L211-5 : Pour être conforme au contrat, le bien doit :

1° Être propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :

- correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;
- présenter les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;

2° Ou présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté.

Article L211-12 : L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien.

Extrait du Code civil

Article 1641 : Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Article 1648 : L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

Dans le cas prévu par l'article 1642-1, l'action doit être introduite, à peine de forclusion, dans l'année qui suit la date à laquelle le vendeur peut être déchargé des vices ou des défauts de conformité apparents.

NOTICE D'INFORMATION
CONTRAT Fnac.com GARANTIE ECHANGE A NEUF Produits techniques

Conditions générales valant Notice d'Information du contrat collectif d'assurance à adhésions individuelles facultatives n° 703 01 05 69 02, ci-après le « Contrat collectif » souscrit :

- **par** FNAC DIRECT SA, au capital de 384 615 Euros, ayant son siège social sis 9 rue des Bateaux-Lavois, 94200 Ivry-sur-Seine, immatriculée au RCS Créteil sous le numéro B 377 853 536 (Société du Groupe Fnac dont la société mère est FNAC SA, au capital de 6 928 971 Euros, ayant son siège social sis 9 rue des Bateaux-Lavois 94200 Ivry-sur-Seine, immatriculée au RCS Créteil sous le numéro 775 661 390) (www.fnac.com),

Ci-après le « Souscripteur » ou "FNAC DIRECT"

- **par l'intermédiaire de** FINAREF ASSURANCES SAS, Société de courtage en assurances, au capital de 264 586 Euros, ayant son siège social sis 6 rue Emile Moreau, 59100 Roubaix, immatriculée au RCS Roubaix-Tourcoing sous le numéro 322 150 269 et à l'ORIAS sous le numéro 07 006 016, en qualité de Courtier distributeur,
- **auprès de** FINAREF RISQUES DIVERS SA, entreprise régie par le Code des Assurances, au capital de 29 400 000 Euros (entièrement libéré), ayant son siège social sis Immeuble Romarin, 40 Allée Vauban, 59110 La Madeleine, immatriculée au RCS Lille sous le numéro 329 664 247,

Ci-après "l'Assureur"

- **et géré par** SPB, SA à directoire et conseil de surveillance, Société de courtage d'assurances au capital de 1.000.000 Euros, ayant son siège social sis 71 Quai Colbert, 76600 Le Havre, immatriculée au RCS Le Havre sous le numéro 305 109 779 et à l'ORIAS sous le numéro 07 002 642, en qualité de Courtier gestionnaire.

FINAREF ASSURANCES, FINAREF RISQUES DIVERS et SPB sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel, 61 rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09.

FINAREF ASSURANCES et FINAREF RISQUES DIVERS font partie du groupe Crédit Agricole.

Le Contrat collectif est accessible en écrivant à Finaref Risques Divers à l'adresse de son siège social ci-dessus indiquée.

Les informations fournies dans la présente Notice d'Information sont de caractère commercial et valables pour une période d'un mois à compter de la date à laquelle le client Fnac.com en prend connaissance sur le site www.fnac.com, étant précisé qu'en cas d'adhésion à l'assurance, les conditions générales prévues dans la Notice d'Information s'appliquent pour la durée de l'adhésion, définie à l'Article 7 du Contrat collectif.

1. Modalités d'Adhésion

L'adhésion au Contrat collectif est ouverte, aux seuls acquéreurs personnes physiques d'un Produit technique acheté neuf (donc hors modèles d'exposition) sur le site www.fnac.com – qui répondent aux conditions d'éligibilité à l'assurance stipulées à l'Article 2 dans la définition du titulaire de l'assurance.

Le client souhaitant s'assurer peut adhérer au Contrat collectif selon les modalités proposées et mises à sa disposition par FNAC DIRECT.

L'adhésion au Contrat Collectif est conclue au moment où la personne, ayant préalablement téléchargé sur son disque dur la présente Notice d'Information d'une part, et ayant vérifié qu'elle satisfait aux conditions d'éligibilité d'autre part, donne son consentement à l'offre ferme d'assurance et, simultanément, règle le montant de la cotisation d'assurance à Fnac DIRECT, au plus tard 14 (quatorze) jours calendaires après la date de facturation dudit Produit technique, et reconnaît en cela avoir reçu la présente Notice d'Information et en avoir pris connaissance.

Par convention expresse, les Parties conviennent que les données sous forme électronique conservées par l'Assureur ou tout mandataire de son choix valent signature par le Titulaire de l'assurance, lui sont opposables, et peuvent être admises comme preuves de son identité et de son consentement relatif tant à l'adhésion à l'assurance qu'aux Conditions Générales valant Notice d'Information de cette adhésion, dûment acceptées par lui.

Le Titulaire de l'assurance doit conserver, notamment au moyen de leur enregistrement sur le disque dur de son ordinateur, les Conditions Générales valant Notice d'Information, le Certificat d'Adhésion, la facture FNAC DIRECT attestant le paiement de l'Appareil assuré et le paiement de la cotisation d'assurance pour ledit Appareil assuré.

La date d'adhésion au Contrat collectif ne peut être postérieure de plus de quatorze (14) jours calendaires à la date de facturation du Produit technique, la date de la facture FNAC DIRECT relative à l'achat du Produit technique faisant foi.

Dans tous les cas, l'adhésion ne garantit qu'un seul Appareil assuré à la fois.

Il est rappelé que le Titulaire de l'assurance a la faculté de renoncer à son adhésion dans les 14 (quatorze) jours calendaires à compter de la date de conclusion de l'adhésion (ou de réception des conditions contractuelles si cette date est postérieure) dans les conditions prévues à l'Article 7.2 de la présente Notice.

2. Définitions

▪ **Accident :**

Tout événement soudain, imprévu, irrésistible, extérieur à l'Assuré et à l'Appareil assuré, subi involontairement par l'Assuré, et constituant la cause du Dommage matériel accidentel subi par l'Appareil assuré.

▪ **Accidents d'ordre électrique :**

Accident résultant des effets du courant électrique, qu'il s'agisse d'échauffement, court-circuit, chute de tension, induction, défaillance d'isolement, ou de l'influence de l'électricité atmosphérique.

▪ **Assuré :**

Le Titulaire de l'assurance

Ou

La personne physique qui utilise l'Appareil assuré avec le consentement et sous la responsabilité du Titulaire d'assurance.

▪ **Appareil assuré :**

Le Produit technique, acheté neuf sur le site www.fnac.com par le Titulaire de l'assurance pour un montant **ne pouvant pas dépasser 4 000 (quatre mille) euros toutes taxes comprises pour un Produit technique relevant de la catégorie 3 (cf. Définitions. Produit technique), ou 2 500 (deux mille cinq cents) euros toutes taxes comprises pour un Produit technique relevant de la catégorie 1 ou 2**, dont les références figurent sur la facture FNAC DIRECT attestant le paiement du Produit technique et sur celle attestant du règlement de la cotisation d'assurance concernant ledit Produit technique, et dont les références sont portés par le Titulaire de l'assurance sur le Certificat d'Adhésion.

Ou, en cas de changement ultérieur dudit Produit technique, suite à un Sinistre garanti, l'Appareil de remplacement acquis par l'Assuré, par l'intermédiaire de SPB, auprès de FNAC DIRECT, dans le cadre du Contrat collectif, et dont les références et le numéro de série ont été déclarés auprès de SPB.

Ou, en cas de changement ultérieur dudit Produit technique, dans le cadre de la « garantie Fnac panne au déballage », l'Appareil de substitution, et dont les références et le numéro de série ont été déclarés auprès de SPB.

▪ **Appareil de remplacement :**

Appareil neuf de modèle identique à l'Appareil assuré original ou, si cet appareil n'est plus commercialisé ou disponible, **un appareil neuf équivalent « iso-fonctionnel »**, c'est-à-dire un appareil de même technologie, aux fonctionnalités et caractéristiques techniques principales aux moins équivalentes (à l'exception des caractéristiques de marque, de coloris, de poids -sauf écart de poids important-, de revêtement, de graphisme, ou de design), acquis par l'Assuré, par l'intermédiaire de SPB, auprès de FNAC DIRECT, dans le cadre du Contrat collectif et suivant les modalités définies à l'Article 5 de la présente Notice d'Information.

La valeur de l'Appareil de remplacement ne pourra cependant pas dépasser la Valeur de remplacement (voir définition).

▪ **Appareil de substitution :**

Appareil fourni par FNAC DIRECT dans le cadre de la « garantie Fnac Direct panne au déballage ».

▪ **Déchéance**

Sanction consistant à priver l'Assuré, dans la limite de l'Article L.113-2 du Code des assurances, du bénéfice des garanties prévues au sens des dispositions du Contrat collectif en cas de non-respect de l'une de ses obligations.

▪ **Défectuosité de pixel:**

Défaut affectant un ou plusieurs pixels de l'Appareil assuré.

▪ **Dommage matériel accidentel :**

Toute destruction, détérioration, totale ou partielle, extérieurement visibles, nuisant au bon fonctionnement de l'Appareil assuré, et résultant d'un Accident.

▪ **Écran LCD (Liquid Crystal Display) :**

Technologie d'affichage qui se compose de plaques de verre dans lesquelles sont noyées des électrodes. Entre les 2 plaques, un liquide cristallin est soumis aux champs électriques formés par les électrodes. Les cristaux s'orientent pour réagir différemment à la lumière et afficher une image en conséquence.

▪ **Écran TFT (Thin Film Transistor) :**

Ecran à matrice active. Technologie utilisée dans les écrans à cristaux liquides qui augmente le nombre de transistors (devenant équivalent au nombre de points à l'écran) offrant une meilleure visualisation vidéo.

▪ **Franchise :**

Quote-part du Sinistre qui reste à la charge de l'Assuré, dans les cas de mise en œuvre des garanties définis à l'article 3.4 de la présente Notice d'Information.

▪ **Indemnité :**

Montant versé à l'Assuré par SPB, au nom et pour le compte de l'Assureur, en cas d'indisponibilité de l'Appareil de remplacement ou d'application de la Franchise, au sens des dispositions du Contrat collectif.

Ce montant ne pourra pas dépasser la Valeur de remplacement (voir définition).

▪ **Pixel :**

Un pixel est un petit composant électronique de l'écran TFT ou LCD.

Chaque pixel est composé de 3 transistors de couleurs représentant les 3 couleurs basiques : rouge, vert et bleu.

▪ **Panne**

Le dommage nuisant au bon fonctionnement de l'Appareil assuré et ayant pour origine un phénomène électrique, électronique, électromécanique ou mécanique interne à l'Appareil assuré.

Plus généralement, le dommage nuisant au bon fonctionnement de l'Appareil assuré et relevant de l'Usure de l'Appareil assuré.

▪ **Panne intermittente**

La situation de Panne où l'Appareil assuré fonctionne mais uniquement de façon intermittente.

▪ **Phénomène de catastrophe naturelle :**

Phénomène caractérisé par l'intensité anormale d'un agent naturel (tel que notamment : inondation, glissement de terrain, coulée de boue, sécheresse, tremblement de terre...). Le phénomène de catastrophe naturelle doit être au préalable constaté par Arrêté interministériel pour ouvrir droit à indemnisation au sens des dispositions du Contrat collectif.

▪ **Produit technique:**

Un produit commercialisé par FNAC DIRECT et relevant d'une des catégories suivantes :

▪ **Catégorie 1 :**

- Ordinateurs de bureau et portables – inclus un moniteur informatique si acheté en même temps pour les ordinateurs de bureau.

- Netbook (mini-PC) ou Net PC

Pour être assurable au titre du Contrat collectif, le Produit technique relevant de la catégorie 1, doit avoir un prix d'achat toutes taxes comprises inférieur ou égal à 2 500 (deux mille cinq cents) euros.

▪ **Catégorie 2 :**

- Appareil photo compact

- Baladeur audio (tous types, CD, MP3...)

- Baladeur vidéo (lecteur DVD portable avec ou sans réception TNT, et TV portable)

- Station d'accueil pour baladeur

- Assistant numérique personnel (PDA)

- Casque audio

- Récepteur GPS portatif

- Console de jeu vidéo

- Moniteur pour ordinateur

- Lunettes 3D

- Imprimante

- Livre électronique

- Petit périphérique micro-informatique de l'une des catégories suivantes : Kit enceintes pour ordinateur, webcam, périphérique d'acquisition vidéo et tuner TV interne ou externe, carte graphique, carte son interne ou externe, casque ou micro-casque pour ordinateur, disque dur interne ou externe ou disque dur multimédia, lecteur et graveur de CD-Rom et/ou de DVD-Rom, mémoire flash USB, périphérique de jeu, périphérique de saisie, modem, périphérique réseau. **Les**

périphériques et accessoires micro-informatiques qui ne sont pas mentionnés ci-dessus ne sont pas couverts par le Contrat collectif.

Pour être assurable au titre du Contrat collectif, le Produit technique relevant de la catégorie 2, doit avoir un prix d'achat toutes taxes comprises inférieur ou égal à 2 500 (deux mille cinq cents) euros.

▪ **Catégorie 3**

- Appareil photo (inclus 1 objectif acheté en même temps pour les reflex – jusqu'à 2 pour les « kits photo »)
- Caméscope
- Objectifs pour appareil photo et/ou caméscope
- Flash pour appareil photo
- Téléviseur et Vidéoprojecteur
- DVD-enregistreur – et tout enregistreur vidéo numérique de salon : BRD, etc.
- Lecteur DVD
- Éléments séparés Hifi ou Home cinéma entrant dans les catégories suivantes (amplificateur ou ampli-tuner, tuner, etc.) – **hors les enceintes**
- Chaînes complètes Hifi (mini et micro chaînes, **hors « carry-compo »**)

Pour être assurable au titre du présent contrat, le Produit technique relevant de la catégorie 3, doit avoir un prix d'achat toutes taxes comprises inférieur ou égal à 4 000 (quatre mille) euros.

▪ **Sinistre :**

Événement susceptible de mettre en œuvre une ou plusieurs garanties au sens des dispositions du Contrat collectif.

▪ **Tiers :**

Toute personne autre que le Titulaire de l'assurance, autre que son conjoint ou son concubin, autre que ses ascendants ou descendants, ainsi que toute personne non autorisée par le Titulaire de l'assurance à utiliser l'Appareil assuré.

▪ **Titulaire de l'assurance :**

La personne physique majeure résidant habituellement en France métropolitaine, propriétaire de l'Appareil assuré et titulaire de l'adhésion au Contrat collectif en cours de validité, et dont le nom figure sur le Certificat d'Adhésion.

▪ **Transistor :**

Un transistor est un minuscule composant électronique jouant le rôle d'interrupteur de lumière.

▪ **Usure :**

Détérioration progressive de l'Appareil assuré, ou d'un ou plusieurs de ses éléments constitutifs, du fait de l'usage conforme aux instructions de la notice d'utilisation et d'entretien du constructeur qui en est fait.

▪ **Valeur de remplacement :**

Valeur d'achat, toutes taxes comprises, constatée à la date du Sinistre, d'un Appareil de remplacement, définie par le prix de vente toutes taxes comprises le plus bas parmi ceux constatés par SPB dans les magasins Fnac – en France métropolitaine – et sur fnac.com.

La Valeur de remplacement ne pourra pas dépasser 4 000 (quatre mille) euros toutes taxes comprises pour un Produit Technique relevant de la catégorie 3, ou 2 500 (deux mille cinq cents) euros toutes taxes comprises pour un Produit Technique relevant de la catégorie 1 ou 2 (cf. Définitions. Produit Technique).

3. Objet et limites des garanties d'assurance

Les garanties couvrent l'Appareil assuré, pour les seuls Sinistres, dommages et prestations suivants dans les conditions ci-après définies :

3.1. En cas de Panne de l'Appareil assuré pendant la période de validité de la garantie, l'Assuré obtient l'échange de celui-ci, dans le cadre du Contrat collectif, par un Appareil de remplacement acquis par l'Assuré, par l'intermédiaire de SPB, auprès de FNAC DIRECT, suivant les modalités définies à l'Article 5 de la présente Notice d'Information.

En cas d'indisponibilité de l'Appareil de remplacement, l'Assuré bénéficiera d'une Indemnité -telle que définie à l'Article 2. « Définitions ».

Toutefois, si la panne est provoquée par la défaillance :

- de l'alimentation externe ou de la batterie fournie d'origine avec l'Appareil assuré,

- du clavier ou de la souris d'un ordinateur, d'un Netbook (mini-PC), lorsque ceux-ci ne sont pas intégrés à l'unité centrale et peut être résolue par le seul remplacement de l'élément défectueux,
- d'un élément d'un Appareil assuré, lorsque ce dernier est composé de plusieurs éléments distincts et que l'élément défectueux peut être désassemblé dans le cadre d'une utilisation normale (cas limités aux appareils photo à objectifs interchangeables et aux PC bureaux avec moniteur externe)

Dans les trois cas mentionnés ci-dessus, il sera simplement procédé au remplacement à neuf de l'élément en panne par les soins de SPB.

Les Pannes aux alimentations et aux batteries fournies d'origine avec l'Appareil assuré sont garanties pendant une période limitée à 3 (trois) mois à compter de la date d'achat du Produit technique correspondant.

3.2. En cas de Panne de l'Appareil de remplacement acquis par l'Assuré par l'intermédiaire de SPB auprès de FNAC DIRECT, dans le cadre du Contrat collectif, l'Appareil de remplacement est assuré dans les mêmes conditions que l'Appareil assuré original, telles que définies au paragraphe 3.1, **et dans la limite de la Valeur de remplacement, pour la période restant à courir jusqu'à la date de cessation de l'adhésion -sous réserve du respect des conditions de l'Article 9 « Modification d'adhésion » -.**

3.3. En cas de Panne de l'Appareil de substitution fourni à l'Assuré dans le cadre de la « garantie Fnac panne au déballage », celui-ci est assuré dans les mêmes conditions que l'Appareil assuré original, telles que définies au paragraphe 3.1, **et dans la limite de la Valeur de remplacement, pour la période restant à courir jusqu'à la date de cessation de l'adhésion -sous réserve du respect des conditions de l'Article 9 « Modification d'adhésion » -.**

3.4. Franchise applicable si l'Appareil assuré remis à SPB en cas de Sinistre est incomplet

Si dans le cadre d'un Sinistre, l'Assuré remet à SPB, dans les conditions définies à l'article 5 de la présente Notice d'Information, l'Appareil assuré incomplet, c'est-à-dire sans sa connectique, et / ou ses accessoires, et / ou sa télécommande, lorsque ces éléments sont fournis d'origine par le constructeur et avec l'Appareil assuré lors de son achat, il sera fait application dans le cadre de l'indemnisation dudit Sinistre d'une Franchise correspondant à une réduction de 10 % (dix pour cent) de la Valeur de remplacement.

L'article 3.4 s'applique dans les mêmes conditions à l'Appareil de remplacement et à l'Appareil de substitution.

3.5. Dispositions complémentaires

A l'exception des dispositions ci-dessus relatives à l'Appareil de remplacement et à l'Appareil de substitution, le Contrat collectif ne couvre que l'Appareil assuré acheté neuf par le Titulaire de l'assurance à FNAC DIRECT, à l'exclusion de tout autre appareil similaire, acheté ou non à FNAC DIRECT, en possession de l'Assuré.

En cas de résolution de la vente de l'Appareil assuré et de remboursement par FNAC DIRECT au client du prix de l'Appareil assuré pour cause de défauts cachés ou en cas de réparation, ou de remplacement, ou de remboursement de l'Appareil assuré pour cause de défauts de conformité, l'adhésion à l'assurance sera résolue, et l'Assuré bénéficiera alors, à sa demande, du remboursement de sa cotisation d'assurance. L'Assuré étant redevable des éventuelles indemnités déjà réglées par l'Assureur.

Les garanties d'assurance sont accordées sous réserve notamment de l'Article 4 « Exclusions de la garantie » et de l'Article 5 « En cas de Sinistre ».

4. Exclusions des garanties d'assurance

Le Contrat collectif ne garantit pas :

- Les sinistres intervenus entre la période d'achat du Produit technique et celle de l'adhésion au Contrat collectif, indépendamment de la mise en œuvre ou non de la « garantie Fnac panne au déballage ».
- Les conséquences de la guerre civile ou étrangère ou d'insurrection ou de confiscation par les autorités.
- Les conséquences de la désintégration du noyau de l'atome.
- Les sinistres résultant de la faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré ou de toute personne autre qu'un Tiers.
- Les préjudices indirects, financiers ou non, subis par l'Assuré pendant ou suite à un Sinistre.
- Les conséquences directes ou indirectes de la destruction ou de la perte de bases de données, de fichiers, ou de logiciels pendant ou suite à un Sinistre.
- La récupération et la réinstallation des bases de données, des fichiers, ou des logiciels, suite à un Sinistre.
- Les problèmes causés par les virus introduits dans l'Appareil assuré.
- Les Défectuosités de pixel.
- Les Pannes résultant de la modification des caractéristiques d'origine de l'Appareil assuré.

- Les Pannes résultant d'un Phénomène de catastrophe naturelle (sauf état de "catastrophe naturelle" constaté par Arrêté interministériel).
- Les Pannes imputables à des Accidents d'ordre électrique.
- Les Pannes résultant d'un Dommage matériel accidentel.
- Les Dommages matériels accidentels.
- Les pannes consécutives à une exclusion, prévue au présent article, indépendamment du délai entre la survenance de l'évènement générateur de l'exclusion et la survenance de la panne (ex : Diagnostic faisant apparaître une panne Panne du lecteur CD liée à une surchauffe électrique, même antérieure, du cordon d'alimentation).
- Les Pannes des éléments de connectique de l'Appareil assuré.
- Les Pannes liées à la sécheresse externe, à l'oxydation, à la présence de poussières, ou à un excès de température.
- Les Pannes liées à l'utilisation de périphérique, connectique, consommable ou accessoire non-conformes ou inadaptés à l'Appareil assuré.
- Les Pannes résultant d'une utilisation, de montage, d'un branchement, d'une installation, d'un montage et d'un entretien non conforme aux caractéristiques techniques et aux conditions d'utilisation normales de l'Appareil assuré.
- Les Pannes relevant d'un usage professionnel de l'Appareil assuré dans le cadre des activités professionnelles de l'Assuré.
- Les Pannes résultant d'une modification non-autorisée, de programme, de paramétrage de données, ou du défaut d'un logiciel.
- Les Pannes survenant lorsque l'Appareil assuré est confié à un installateur, ou à un réparateur non agréés par SPB ou par FNAC DIRECT.
- Les Pannes aux périphériques et aux accessoires liés au fonctionnement de l'Appareil assuré (y compris les télécommandes), aux piles (y compris les piles rechargeables), aux consommables (y compris les lampes de vidéo-projecteur), à la connectique, aux abonnements, aux jeux, aux DVD, étant précisé qu'au sens du présent Article, il faut, par périphériques et accessoires, entendre les périphériques et accessoires autres que ceux qui sont mentionnés au treizième alinéa du paragraphe « Catégorie 2 » de la définition du « Produit technique » dans l'Article 2.
- Les Pannes aux alimentations et aux batteries non fournies d'origine avec l'Appareil assuré,
- Les Pannes pour lesquelles l'Assuré ne peut fournir l'Appareil assuré en panne.
 - Les frais de mise en service (ex : livraison et installation).
 - Les réglages accessibles à l'Assuré sans démontage de l'Appareil assuré.
 - Les Pannes lorsque le numéro de série de l'Appareil assuré en panne est illisible.
 - Les Pannes qui, à l'initiative de l'Assuré, ont donné lieu à la réparation ou au remplacement de l'Appareil assuré.

5. En cas de Sinistre

5.1. Déclaration du Sinistre par l'Assuré

Sous peine de déchéance du droit à garantie, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assuré devra impérativement, en cas de Sinistre dans les 15 (quinze) jours ouvrés suivant la date de la connaissance dudit Sinistre :

- Avant toute chose, contacter l'Assistance Téléphonique au
0969 36 06 36 (*)
7 jours sur 7 de 8h30 à 22h00 (**)

(*) Numéro non surtaxé, au prix habituellement pratiqué par votre opérateur

(**) Hors jours légalement chômés et / ou fériés et sauf interdiction légale ou réglementaire.

En informant le téléopérateur de son adhésion à l'assurance.

Si une Panne est diagnostiquée par l'Assistance Téléphonique, celle-ci transfère l'appel de l'Assuré vers SPB pour que l'Assuré puisse déclarer son Sinistre à SPB.

5.2. Procédure d'indemnisation

5.2.1 TV, Micro-ordinateurs fixes et tous Produits techniques dont l'emballage d'origine a une dimension supérieure à 50x50x50cm:

Sans préjudice de l'Article 5.3, et seulement si l'Appareil assuré est complet avec sa connectique, ses accessoires et sa télécommande (cas du TV) :

L'Assuré remet l'Appareil assuré à SPB :

- par transporteur –sélectionné par SPB–, aux frais et selon les instructions de SPB, s'agissant de l'emballage et du mode d'expédition,
- par tout moyen aux frais et risques de l'Assuré, en cas de non-remise de l'Appareil assuré au transporteur qui s'est présenté à la demande de SPB au rendez-vous de remise convenu entre l'Assuré et SPB, l'Assureur ne prenant en charge qu'un seul déplacement du transporteur.

Lorsque la Panne de l'Appareil assuré – **selon le diagnostic panne d'une station technique agréée SPB** – est avérée, l'Assuré sera indemnisé par le biais de SPB, au nom et pour le compte de l'Assureur, dans le cadre du Contrat collectif, dans les conditions suivantes :

Après enlèvement de l'Appareil assuré au domicile de l'Assuré puis diagnostic panne – sous 24 heures ouvrées à réception de l'Appareil assuré ou, en cas de Panne intermittente donnant lieu à un diagnostic générant le dépassement dudit délai, sous 96 heures ouvrées - d'une station technique agréée par SPB,

SPB proposera à l'Assuré :

- Soit que SPB adresse - dans le jour ouvré suivant le diagnostic - à l'Assuré un Bon d'échange, **dans la limite de la Valeur de remplacement**, valable 3 mois et permettant à l'Assuré de retirer dans le magasin Fnac -convenu avec SPB et dont le nom est porté sur le Bon d'échange - un des Appareils de remplacement proposés par SPB.

Puis l'Assuré se rend dans le magasin Fnac -convenu avec SPB et dont le nom est porté sur le Bon d'échange- pour acquérir un Appareil de remplacement réglé par l'Assuré à Fnac avec le Bon d'échange.

- Soit que SPB communique à l'Assuré - dans le jour ouvré suivant le diagnostic - la liste des Appareils de remplacement disponibles. L'Assuré se rend dans le magasin Fnac de son choix pour acquérir un des Appareils de remplacement proposés par SPB. L'Assuré transmet à SPB une copie de la facture Fnac – acquittée – d'achat de l'Appareil de remplacement.

A réception de la copie de la facture Fnac – acquittée – d'achat de l'Appareil de remplacement, SPB règle l'Assuré sous 10 (dix) jours ouvrés, par un virement ou un chèque dont le montant correspondra au montant de ladite facture, **dans la limite de la Valeur de remplacement**.

Par exception, quand l'Appareil de remplacement choisi par l'Assuré est un Produit technique distribué exclusivement sur fnac.com, SPB, au nom et pour le compte de l'Assureur, fera parvenir à l'Assuré ledit l'Appareil de remplacement, aux frais de l'Assureur.

Si l'Appareil assuré est incomplet au sens de l'Article 3.4 de la présente Notice d'Information, SPB règlera à l'Assuré – au nom et pour le compte de l'Assureur- une Indemnité égale à la Valeur de remplacement minorée de la Franchise correspondant à une réduction de 10 % (dix pour cent) de la Valeur de remplacement.

5.2.2 Tous Produits techniques dont l'emballage d'origine a une dimension inférieure ou égale à 50x50x50cm, sauf TV et Micro-ordinateurs fixes :

Sans préjudice de l'Article 5.3, **et seulement si l'Appareil assuré est complet avec sa connectique, ses accessoires et sa télécommande :**

L'Assuré fait parvenir l'Appareil assuré à SPB :

- par envoi postal ou par transporteur –sélectionné par SPB–, aux frais et selon les instructions de SPB, s'agissant de l'emballage et du mode d'expédition,

- par tout moyen aux frais et risques de l'Assuré, en cas de non-remise de l'Appareil assuré au transporteur qui s'est présenté à la demande de SPB au rendez-vous de remise convenu entre l'Assuré et SPB, **l'Assureur ne prenant en charge qu'un seul déplacement du transporteur.**

Lorsque la Panne de l'Appareil assuré – **selon le diagnostic panne d'une station technique agréée SPB** – est avérée, l'Assuré sera indemnisé par le biais de SPB, au nom et pour le compte de l'Assureur, dans le cadre du Contrat collectif, dans les conditions suivantes :

Après envoi postal de l'Appareil assuré par l'Assuré ou après enlèvement de l'Appareil assuré au domicile de l'Assuré puis diagnostic panne– sous 24 heures ouvrées à réception de l'Appareil assuré ou, en cas de Panne intermittente donnant lieu à un diagnostic générant le dépassement dudit délai, sous 96 heures ouvrées - d'une station technique agréée par SPB,

SPB proposera à l'Assuré :

- Soit que SPB adresse - dans le jour ouvré suivant le diagnostic - à l'Assuré un Bon d'échange, **dans la limite de la Valeur de remplacement**, valable 3 mois et permettant à l'Assuré de retirer dans le magasin Fnac -convenu avec SPB et dont le nom est porté sur le Bon d'échange - un des Appareils de remplacement proposés par SPB.

Puis l'Assuré se rend dans le magasin Fnac - convenu avec SPB et dont le nom est porté sur le Bon d'échange - pour acquérir un Appareil de remplacement réglé par l'Assuré à Fnac avec le Bon d'échange.

- Soit que SPB communique à l'Assuré - dans le jour ouvré suivant le diagnostic - la liste des Appareils de remplacement disponibles. L'Assuré se rend dans le magasin Fnac de son choix pour acquérir un des Appareils de remplacement proposés par SPB. L'Assuré transmet à SPB une copie de la facture Fnac – acquittée – d'achat de l'Appareil de remplacement.

A réception de la copie de la facture Fnac – acquittée – d'achat de l'Appareil de remplacement, SPB règle l'Assuré sous 10 (dix) jours ouvrés, par un virement ou un chèque dont le montant correspondra au montant de ladite facture, **dans la limite de la Valeur de remplacement.**

Par exception, quand l'Appareil de remplacement choisi par l'Assuré est un Produit technique distribué exclusivement sur fnac.com, SPB, au nom et pour le compte de l'Assureur, fera parvenir à l'Assuré ledit Appareil de remplacement, aux frais de l'Assureur.

Si l'Appareil assuré est incomplet au sens de l'Article 3.4 de la présente Notice d'Information, SPB règlera à l'Assuré – au nom et pour le compte de l'Assureur- une Indemnité égale à la Valeur de remplacement minorée de la Franchise correspondant à une réduction de 10 % (dix pour cent) de la Valeur de remplacement.

5.2.3 Cas de Panne non avérée

Lorsque la Panne de l'Appareil assuré – **selon le diagnostic panne d'une station technique agréée SPB** – n'est pas avérée, l'Appareil assuré sera restitué à l'Assuré, par SPB, par un mode d'envoi identique au mode employé lors de l'envoi de l'Appareil assuré à SPB.

5.2.4 Propriété de l'Assureur

L'Appareil assuré dont la panne est avérée deviendra de plein droit la propriété de l'Assureur en cas d'indemnisation de l'Assuré. (Article L121-14 du Code des assurances).

5.3. Pièces justificatives :

L'Assuré devra fournir à SPB, dont les coordonnées figurent à l'Article 11 « Dispositions diverses », les pièces justificatives suivantes :

- La facture FNAC DIRECT attestant le paiement de l'Appareil assuré et celle attestant du règlement de la cotisation d'assurance concernant ledit Appareil assuré.
- Le Certificat d'Adhésion au Contrat collectif.
- La facture FNAC DIRECT attestant le paiement de l'Appareil de remplacement quand celui-ci a été réglé directement par l'Assuré, sans recours au Bon d'échange.

L'Assuré devra, par ailleurs, fournir à SPB :

- L'Appareil assuré en Panne qui fera l'objet d'un diagnostic panne par une station technique agréée par SPB.

Et, plus généralement, l'Assuré devra fournir toutes pièces que l'Assureur estime nécessaires pour apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation et procéder à ladite indemnisation.

Par ailleurs, l'Assureur peut demander l'avis d'un expert ou d'un enquêteur, s'il l'estime nécessaire, pour apprécier le Sinistre.

5.4. Règlement des Sinistres :

Sans préjudice des autres dispositions de la présente Notice d'information, SPB s'engage, au nom et pour le compte de l'Assureur :

- A indemniser l'Assuré dans les conditions définies dans le présent Contrat collectif, sous réserve que SPB soit en possession de tous les éléments nécessaires au règlement du dossier de Sinistre.

ou

- A régler l'Indemnité due nécessairement en cas d'indisponibilité de l'Appareil de remplacement, ou d'application de la Franchise, et ce, dans les 10 (dix) jours ouvrés à partir de la date à laquelle SPB sera en possession de tous les éléments nécessaires au règlement du dossier de Sinistre.

Sauf expertise diligentée par l'Assureur générant le dépassement desdits délais.

6. Cotisation d'assurance

Le montant de la cotisation d'assurance est indiqué sur le Certificat d'adhésion ainsi que sur la facture FNAC DIRECT attestant le règlement de la cotisation d'assurance.

En cas d'incohérence des montants de la cotisation d'assurance entre le Certificat d'Adhésion et la facture FNAC DIRECT, seule cette dernière fera foi.

Le montant de la cotisation est calculé en fonction de la valeur d'achat TTC (toutes taxes comprises) de l'Appareil assuré et de la catégorie à laquelle l'Appareil assuré appartient, de la façon suivante :

Prix d'achat TTC de l'Appareil assuré	Montant TTC de la cotisation d'assurance
Catégorie 1	Adhésion de 3 ans
Jusqu'à 400 €	<input type="checkbox"/> 99 €
401 à 600 €	<input type="checkbox"/> 189 €
601 à 900 €	<input type="checkbox"/> 269 €
901 à 1 300 €	<input type="checkbox"/> 369 €
1 301 à 2 000 €	<input type="checkbox"/> 439 €
2 001 à 2 500 €	<input type="checkbox"/> 499 €

Prix d'achat TTC de l'Appareil assuré	Montant TTC de la cotisation d'assurance
Catégorie 2	Adhésion de 3 ans
Jusqu'à 200 €	<input type="checkbox"/> 69 €
201 à 400 €	<input type="checkbox"/> 89 €
401 à 900 €	<input type="checkbox"/> 149 €
901 à 1 300 €	<input type="checkbox"/> 279 €
1301 à 2500€	<input type="checkbox"/> 399 €

Prix d'achat TTC de l'Appareil assuré	Montant TTC de la cotisation d'assurance
Catégorie 3	Adhésion de 5 ans
Jusqu'à 200 €	<input type="checkbox"/> 79 €
201 à 400 €	<input type="checkbox"/> 99 €
401 à 600 €	<input type="checkbox"/> 139 €
601 à 900 €	<input type="checkbox"/> 179 €
901 à 1 300 €	<input type="checkbox"/> 279 €
1 301 à 2 000€	<input type="checkbox"/> 399 €
2 001 à 2 500 €	<input type="checkbox"/> 449 €
2 501 à 4 000 €	<input type="checkbox"/> 499 €

Le Titulaire de l'assurance règle la cotisation d'assurance en sa totalité soit par carte bancaire, soit par carte FNAC.

En cas de règlement par carte bancaire ou par carte FNAC, le Titulaire de l'assurance fournit son numéro de carte à FNAC DIRECT lors de l'achat en ligne de l'Appareil assuré.

Le prélèvement de la carte bancaire ou de la carte FNAC, selon le cas, intervient dès l'expiration du délai de renonciation prévue à l'Article 7.2 « Renonciation à l'adhésion ».

7. Prise d'effet et durée de l'adhésion et des garanties

7.1 Prise d'effet et durée de l'adhésion :

L'adhésion prend effet à la date de sa conclusion telle que définie par l'Article 1 « Modalités d'adhésion » et ce, pour la durée mentionnée ci-après, selon la catégorie de Produit technique à laquelle appartient l'Appareil assuré.

Catégorie de Produit Technique Fnac à laquelle appartient l'Appareil assuré (cf. Article 2 définitions. Produit technique)	Durée de l'adhésion
Catégorie 3	5 (cinq) ans à compter de la date d'achat du Produit technique
Catégories 1 et 2	3 (trois) ans à compter de la date d'achat du Produit technique

7.2 Renonciation à l'adhésion :

Le Titulaire de l'assurance a la faculté de renoncer à son adhésion en adressant une lettre recommandée avec avis de réception à FNAC DIRECT - BP 9 - 93301 AUBERVILLERS CEDEX dans les 14 (quatorze) jours calendaires à compter de la date de conclusion de l'adhésion (ou de réception des conditions contractuelles si cette date est postérieure) et selon le modèle suivant : « Je soussigné(e), NOM, PRENOM ET ADRESSE désire renoncer à mon adhésion au Contrat collectif d'assurance n° 703 01 05 56 02 pour le produit xxx, N° facture, N° et date de commande, DATE ET SIGNATURE ».

Pendant ce délai de renonciation, l'adhésion ne pourra pas recevoir de commencement d'exécution sans l'accord du Titulaire de l'assurance sous la forme d'une déclaration de sinistre dans les conditions prévues à l'Article 5 « En cas de sinistre ».

En cas de renonciation :

- Les garanties seront alors rétroactivement considérées sans effet dès réception de la lettre. - Si l'Assuré a bénéficié de l'une des garanties prévues au Contrat collectif, le Titulaire de l'assurance devra restituer à SPB – pour le compte de l'Assureur-, au plus tard dans les 30 (trente) jours à compter de la date de renonciation – le cachet de la poste sur la lettre recommandée avec avis de réception faisant foi - le montant correspondant.

7.3 Prise d'effet et durée des garanties :

Les garanties d'assurance prennent effet le jour suivant la date d'échéance de la « garantie Fnac panne au déballage » de l'Appareil assuré, soit le seizième (16ème) jour suivant la date d'achat du Produit technique, et prennent fin à la date de cessation, quelle qu'en soit la cause, de l'adhésion.

8. Cessation de l'adhésion et des garanties :

Les garanties d'assurance cessent :

A la date de cessation, quelle qu'en soit la cause, de l'adhésion

L'adhésion cesse :

- En cas de non-paiement ou de rejet du paiement de la cotisation d'assurance (dans cette hypothèse et s'il s'agit de la première cotisation, l'adhésion est considérée comme n'ayant jamais pris effet, l'Assuré étant alors redevable des éventuelles indemnités déjà réglées par l'Assureur, ou par SPB au nom et pour le compte de celui-ci),
- De plein droit à l'expiration de la période de validité de l'adhésion telle que définie par l'Article 7. « Prise d'effet et durée de l'adhésion et des garanties ».
- De plein droit en cas de disparition ou de destruction totale de l'Appareil assuré n'entraînant pas la mise en jeu des garanties.
- En cas d'exercice par le Titulaire de l'assurance ou par l'Assureur de leur faculté de résilier l'adhésion à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'effet de l'adhésion, puis à chaque date d'échéance annuelle successive, par lettre recommandée avec avis de réception envoyée au moins deux mois avant la date d'échéance annuelle à :
SPB – FNAC - Echange Produits techniques- 76095 LE HAVRE Cedex.
- Dans tous les autres cas prévus par le Code des assurances.

9. Modification d'Adhésion

Sous peine de déchéance, toute modification d'adhésion (notamment modification du numéro de série, de la marque, du modèle) consécutive à un remplacement de l'Appareil assuré par FNAC DIRECT ou encore, consécutive à un changement de nom, impérativement en cas de changement de propriétaire de l'Appareil assuré, et / ou d'adresse ou de toute information figurant sur le Certificat d'adhésion ou les factures d'achat de l'Appareil assuré ou de la cotisation d'assurance, doit être déclarée par le Titulaire de l'assurance par écrit à SPB à l'adresse indiquée dans l'article 11. "Dispositions diverses", sous 15 (quinze) jours ouvrés à compter de la date de survenance de l'événement correspondant.

10. Territorialité

Les garanties d'assurance produisent leurs effets, pour les Sinistres survenant dans le monde entier.

Toutefois les acquisitions d'un Appareil de remplacement, ou les indemnités, ne peuvent être réalisées qu'en France métropolitaine.

11. Dispositions diverses

• Correspondance / Accueil Téléphonique

Toutes demandes de renseignements, de précisions complémentaires, et toutes déclarations de Sinistres devront être adressées exclusivement à :

SPB
FNAC - Échange Produits techniques
76095 LE HAVRE Cedex
Tél. : 0970 809 177 (*)
Fax : 0 820 901 560
e-mail : fnacechangeprodtech@spb.fr

L'accueil téléphonique est ouvert 7 jours sur 7 de 8h00 à 20h00. ()**

(*) Numéro non surtaxé, au prix habituellement pratiqué par votre opérateur.

(**) Hors jours légalement chômés et / ou fériés et sauf interdictions légales ou réglementaires.

• Fausse déclaration intentionnelle ou non intentionnelle

Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du risque connus de l'Assuré l'expose aux sanctions prévues par le Code des assurances, c'est à dire : réduction d'indemnités ou nullité de l'adhésion au Contrat collectif (Articles L 113- 8 et L 113- 9 du Code des assurances).

Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du Sinistre connus de l'Assuré l'expose en cas de mauvaise foi à la sanction suivante : la nullité de l'adhésion au Contrat collectif, les primes payées demeurant alors acquises à l'Assureur.

- **Pluralité d'assurances**

Conformément aux dispositions de l'Article L.121-4 du Code des Assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat, et dans le respect des dispositions de l'Article L.121-1 du Code des assurances.

- **Prescription**

Toute action dérivant du Contrat collectif est prescrite par 2 (deux) ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription peut notamment être interrompue par la désignation d'un expert à la suite d'un Sinistre, ou par l'envoi - par l'Assureur ou le Titulaire de l'assurance à l'autre partie - d'une lettre recommandée avec avis de réception (Articles L.114-1, L.114-2 et L.114-3 du Code des assurances)-.

- **Réclamations – Médiation**

Pour toute réclamation relative aux conditions d'application de l'adhésion au Contrat collectif, l'Assuré peut s'adresser par écrit à SPB – Département Satisfaction Clientèle – 71 Quai Colbert, 76095 Le Havre Cedex. Si la réponse donnée ne le satisfait pas, l'Assuré peut écrire à l'Assureur FINAREF RISQUES DIVERS, Immeuble Romarin, 40 Allée Vauban, 59110 La Madeleine. Si le désaccord persiste après la réponse donnée par l'Assureur, l'Assuré peut solliciter l'avis du Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (F.F.S.A.) dont les coordonnées lui seront communiquées par le Service Clientèle de l'Assureur. Les dispositions du présent paragraphe s'entendent sans préjudice des autres voies d'actions légales.

- **Subrogation**

Conformément à l'Article L.121-12 du Code des assurances, en cas de règlement partiel ou total d'indemnités, l'Assureur est subrogé automatiquement dans tous droits et actions de l'Assuré, à concurrence du montant des indemnités réglées.

- **Informatique et libertés**

L'Assuré est informé que la fourniture à l'Assureur des données à caractère personnel demandées par ce dernier est obligatoire car indispensable à la prise en compte de la demande d'adhésion au Contrat collectif ainsi qu'à la gestion de tout Sinistre.

Ces données recueillies par l'Assureur, en tant que responsable du traitement, lors de l'adhésion ou à l'occasion du traitement d'un Sinistre seront utilisées pour la gestion et l'exécution de l'adhésion et pourront être transmises à ses mandataires, ses partenaires contractuels, FNAC DIRECT, les mandataires de ce dernier ainsi, le cas échéant, qu'aux autorités administratives et judiciaires. La liste de ces destinataires peut être communiquée sur demande de l'Assuré à l'adresse ci-dessous.

L'Assuré accepte expressément, sauf opposition formelle de sa part communiquée lors de l'adhésion selon les modalités proposées par FNAC DIRECT ou par courrier à l'adresse ci-dessous mentionnée -les frais de timbres lui étant alors remboursés sur simple demande- que tout ou partie de ces informations soient également utilisées à des fins de prospection commerciale par:

- l'Assureur lui-même, ses mandataires et ses partenaires contractuels,
- Le Courtier Distributeur,
- FNAC DIRECT ou FNAC, ses mandataires ainsi que les sociétés du groupe PPR.

L'Assuré peut s'opposer au traitement des données le concernant, y accéder, les faire rectifier dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 –modifiée-, par courrier adressé à SPB – FNAC / Echange Produits Techniques – 76095 Le Havre Cedex.

- **Droit et langue applicables**

Toute adhésion au Contrat collectif ainsi que les relations précontractuelles sont régies par le droit français. La langue française s'applique.

Finaref Risques Divers SA - Entreprise régie par le Code des assurances – Capital : 29 400 000 EUR (entièrement libéré) - Siège Social : Immeuble Romarin, 40 Allée Vauban, 59110 La Madeleine - 329 664 247 RCS Lille- Soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel, 61, rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09.

Notice en vigueur à partir du 15/07/2012